# AVENANT N° A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE LA DISTRIBUTION DIRECTE

## ACCORD RELATIF AUX INDEMNITES KILOMETRIQUES DES DISTRIBUTEURS

Comme convenu lors de la réunion de la Commission Mixte Paritaire du 9 janvier 2008, les partenaires sociaux et les représentants du SDD se sont rencontrés à trois reprises, respectivement les 23 janvier, 19 février et 19 mars, au cours de réunions techniques pour étudier la problématique de l'évolution de l'indemnité kilométrique des distributeurs (IK) de la branche de la distribution directe.

Dans le cadre de la commission mixte paritaire du 9 janvier dernier, les partenaires sociaux et le SDD avaient réaffirmé que l'évolution de l'indemnité kilométrique du distributeur devait être plus en rapport avec celles des prix du carburant mais aussi des autres composantes de l'IK (assurance, frais d'entretien…). Les membres de la commission constataient par ailleurs qu'il était important de pouvoir arrêter ensemble les éléments constitutifs de cette indemnité et d'étudier les modalités de son évolution à la hausse ou à la baisse.

Les organisations professionnelles avaient mis l'accent sur le fait qu'il était pour elles important que la périodicité d'évolution de l'IK soit plus fréquente afin que les distributeurs des entreprises ne subissent pas les augmentations fortes et soudaines des prix du pétrole.

Ce souci fut partagé par le SDD qui remit en perspective que l'évolution de l'IK du distributeur avait un coût significatif dans un contexte morose de la publicité

Afin de pouvoir progresser sur cette problématique, les partenaires sociaux et le SDD décidèrent alors de créer une commission technique chargée de traiter des modalités d'évolution de l'indemnité kilométrique du distributeur. Cette commission rapporterait ses travaux devant la commission mixte paritaire.

Ces travaux ont donc eu pour but :

- d'arrêter une définition commune de l'indemnité kilométrique du distributeur;
- de proposer des modalités d'évolution de l'IK ;
- de faire un point sur son évolution depuis le 1er juillet 2006, date du dernier accord de branche fixant le montant de l'IK.

Lors des séances de la commission mixte du 2 avril, du 6 mai et du 4 juin les partenaires sociaux ont échangé sur ces différents points. Le présent accord a pour objectif d'arrêter la définition de l'indemnité kilométrique du distributeur et ses modalités de calcul, de fixer sa valeur et les modalités d'évolution à la date de la mise en œuvre de l'accord.

## *Article 1 : Définition de l'indemnité kilométrique du distributeur.*

Les signataires de l'accord décident que l'indemnité kilométrique du distributeur est composée des postes suivants :

- le carburant,
- l'amortissement du véhicule,
- les frais d'entretien,
- l'assurance.

Chacun des postes de dépenses fait l'objet d'une définition exposée dans les articles ci-dessous.

### Article 1.1 - Eléments de définition du poste «carburant».

- La référence est l'indice des prix à la consommation de l'INSEE : les deux éléments retenus sont le gazole (identifiant 0442588) et du supercarburant sans plomb octane 95 (identifiant 0849411).
- La valeur moyenne des deux carburants étant égale à la somme des deux indices divisée par deux.
- La consommation moyenne de référence est de 9 litres au 100 KM pour tenir compte du chargement des véhicules.

### Article 1.2 - Eléments de définition du poste «amortissement du véhicule».

- L'amortissement du véhicule est une valeur calculée à partir du prix d'achat moyen d'un véhicule neuf, du coût moyen de l'emprunt pour son financement, du nombre annuel moyen de kilomètres parcourus.
- Il est convenu que l'amortissement s'établit sur une base de 6 ans et de 150 000 km.
- Le poste amortissement évolue à partir des variations de l'indice INSEE « voitures particulières neuves » (identifiant 000850539).

### Article 1.3 - Elément de définition du poste «frais d'entretien».

- Les études menées par la commission technique ont permis d'arrêter le périmètre des frais d'entretien du véhicule qui concerne les pièces suivantes : les pneus, la batterie, les essuies glaces, la vidange, les amortisseurs, les freins, le réglage du train avant, les bougies, la courroie de distribution, l'embrayage et les rotules de roulements. Les autres pièces ne sont pas constitutives d'un entretien fréquent et ne doivent donc pas être couverte par l'IK.
- La référence de l'évolution des frais d'entretien est l'indice des prix à la consommation de l'INSEE « entretien de véhicules personnels » (identifiant 000638815).

### Article 1.4 - Eléments de définition du poste «assurance».

- La référence de l'évolution du poste « assurance» est l'indice des prix à la consommation de l'INSEE « assurance automobile » (identifiant 000639125).
- Le prix des cartes grises est compris dans ce poste ainsi que celui du contrôle technique.

### Article 1.5 - Calcul de l'indemnité kilométrique du distributeur.

Les signataires du présent accord décident en fonction des définitions arrêtées aux articles 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4, de fixer la valeur de l'indemnité kilométrique du distributeur **au 1er juin 2008** :

- à partir dune **valeur moyenne du litre de carburant de 1,50 €**, soit **13,5** centimes d'euro au KM,
- **Amortissement** : **9** centimes au KM
- **Frais d'entretien** : **12** centimes d'euro au KM
- **Assurance** : **3** centimes d'euro au KM

**Soit une valeur totale de l'indemnité kilométrique du distributeur de 0,375 €.**

## *Article 2 : Modalités d'évolution de l'indemnité kilométrique du distributeur.*

### Article 2.1 – Définition de la méthode d'évolution de l'indemnité kilométrique.

Les signataires de l'accord décident que l'évolution de l'indemnité kilométrique du distributeur est analysée à partir des différentes séries INSEE ; la situation de chaque poste de l'IK est analysée :

- en calculant la valeur moyenne semestrielle de chaque composante de l'indemnité,
- en calculant le pourcentage d'évolution entre deux moyennes semestrielles des composantes carburant, amortissement, frais d'entretien et assurance de l'indemnité,
- en appliquant ce pourcentage tous les semestres à la valeur du poste de dépense fixée à l'article 1.5.

### Article 2.2 – Calcul de la valeur de l'indemnité kilométrique du distributeur.

En additionnant les 4 nouvelles valeurs des composantes carburant, amortissement, frais d'entretien et assurance tel que définies à l'article 2.1, la valeur de l'indemnité applicable au semestre suivant est alors arrêtée sous couvert de l'application des règles d'arrondi décrites ci-dessous.

La somme des variations doit être au moins égale à 0,25 centime d'euro pour avoir un impact sur la valeur de l'IK. Les règles d'arrondi sont les suivantes :

| Somme des variations | Augmentation / Baisse de la valeur de l'IK |
|---|---|
| 0 à 0, 24 centime d'euro | 0 |
| 0,25 c d'euro à 0,49 c d'euro | + ou - 0,5 c d'euro |
| 0,5 c à 0,74 c d'euro | + ou - 0,5 c d'euro |
| 0,75 d'euro à 1 c d'euro | + ou - 1 c d'euro |
| 1,01 c d'euro à 1,24 c d'euro | + ou - 1 c d'euro |
| 1,25 c d'euro à 1,49 c d'euro | + ou – 1,5 c d'euro |
| 1,5 c d'euro à 1,74 c d'euro | + ou – 1,5 c d'euro |
| 1,75 c d'euro à 1,99 c d'euro | + ou - 2 c d'euro |

Et ainsi de suite.

## *Article 3 : Détermination de la valeur de l'indemnité kilométrique du distributeur.*

### Article 3.1 – Modalités d'indexation semestrielle.

Les signataires conviennent que l'évolution de l'indemnité kilométrique du distributeur doit être étudiée tous les semestres à compter du 1er juillet 2008.

Dès que les indices INSEE sont disponibles (généralement 15 jours après la fin du semestre), le Syndicat de la Distribution Directe (SDD) procède au calcul de l'indemnité kilométrique du distributeur selon les modalités arrêtées aux articles 1 et 2.

Le SDD notifie aux organisations professionnelles représentatives de la branche le résultat du calcul. Si la valeur de l'indemnité kilométrique évolue, le SDD rédige un avenant à l'accord de branche, convoque les organisations professionnelles pour sa signature.

En parallèle, et en cas d'évolution de la valeur de l'indemnité kilométrique, le SDD notifie la nouvelle valeur aux entreprises adhérentes afin que celle-ci puissent effectuer une mise en œuvre au plus tôt.

### Article 3.2 – Clause de sauvegarde trimestrielle.

Par ailleurs et afin de garantir un suivi optimal des variations des différentes composantes de l'indemnité kilométrique du distributeur, les signataires décident de mettre en place une clause de sauvegarde au trimestre. Ainsi, si le calcul de l'indemnité sur cette période faisait varier sa valeur de plus ou moins un centime d'euro, cette variation serait immédiatement appliquée, avec une date d'effet du premier jour du mois suivant le trimestre en question et selon les modalités décrites à l'article 3.1.

NR DAD

Enfin, les signataires actent le fait que dans l'hypothèse où la valeur de l'indemnité kilométrique indexée repassait sous la valeur de 0,35€, une nouvelle négociation serait alors ouverte au niveau de la Commission Mixte Paritaire.

## *Article 4 : Dépôt.*

Le présent accord est déposé par l'organisation professionnelle des employeurs de la distribution directe, conformément à l'article L132.10 du code du travail et fait l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le
En 16 exemplaires.

SDD
Syndicat de la Distribution Directe

Nicolas ROUTIER, Président

Frédéric PONS, Vice-président

CFDT, F3C, Pierre COMBE

CGT, FILPAC – FAPT, Abdelkrim HELALA

FO, SNPEP,

CFTC, Postes et Télécommunications, Jacqui STOLL

CGC, SNCTPP, Kléber LEYGUE